

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-
RHONE**

le 16 juin 2006

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Hôtel de la Préfecture

13282 – MARSEILLE Cedex 20

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Centre de tri de déchets industriels banaux

PETITIONNAIRE : BENNES PROVENCE ASSAINISSEMENT

REFERENCE : Transmission de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 6 septembre 2005
Dossier suivi par Mr MAJCICA

P. J. : Un projet de prescriptions.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – OBJET DE LA DEMANDE ET DU RAPPORT

La société BENNES PROVENCE ASSAINISSEMENT a une activité, à ce jour, de mise à disposition de bennes pour l'évacuation et la collecte de déchets et d'équipement dans le domaine de l'assainissement. Dans le cadre de son évolution, la société a pour projet de construire un centre de tri de Déchets Industriels Banals (papiers, cartons, plastiques, ferrailles, bois) sur son site de Gardanne, afin d'améliorer ses services à ses clients.

Cette installation étant soumise à autorisation administrative dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation d'exploiter à cet effet.

Le présent rapport a pour objet, au vu des résultats de l'enquête publique et des observations présentées par les divers services consultés, d'exposer la synthèse de cette affaire, avant sa présentation au Conseil Départemental d'Hygiène en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II – ASPECT ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE

1 – Rubriques concernées

Les installations faisant l'objet de la présente demande sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME (1)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c. Traitement ou incinération	120 t/j de déchets	167 C	A
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés.	30 m2	286	NC
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	45 m3	98 bis	NC
Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	20 t	329	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m3 : 2. Supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3 :	200 m3	1530	NC

(1) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

2 – Composition du dossier :

Le dossier transmis par la Préfecture des Bouches du Rhône le 15 mars 2005 et complété le 1er juin 2004, a été jugé recevable en la forme dans notre rapport du 31 mars 2005.

3 – Enquête publique :

Les registres d'enquête ont été maintenus à la disposition du public sur les territoires des communes de Gardanne et de Meyreuil du 24 mai 2005 au 24 juin 2005 inclus.

Les seules remarques ont été notifiées par la mairie de Gardanne et reprises dans l'avis du conseil municipal de la commune. Elles sont détaillées ci-après.

4 – Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de la commune de Gardanne a émis un avis défavorable lors de sa séance du 30 juin 2005.

Les remarques formulées sont :

- circulation importante de véhicules poids lourds sur une voie d'accès non adaptée ;
- absence de bassin de rétention des eaux pluviales compte tenu de l'imperméabilisation prévue ;
- interrogations sur le devenir des déchets non valorisés.

Concernant la circulation sur la voie d'accès, le commissaire enquêteur indique que le site de la société BPA se trouve dans le POS/PLU en zone 2 Nae 1b qui est particulièrement réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales. Par conséquent, il appartient aux collectivités locales, propriétaires des terrains où se trouve la voie d'accès, d'étudier et de réaliser les modifications nécessaires pour faciliter le cheminement des véhicules poids lourds. A cet effet, le Département des Bouches du Rhône a déjà programmé l'élargissement et la recalibrage de la voie de

désenclavement en bordure du CD 6. L'autre partie de la voie d'accès, à savoir le chemin de Payannet, est située sur des terrains de la commune de Gardanne et nécessite également des améliorations. Ces aménagements nécessaires serviront également pour d'autres sociétés déjà implantées dans cette zone.

Concernant les eaux pluviales, une étude complémentaire a été réalisée afin de dimensionner le bassin de rétention prescrit dans le projet d'arrêté ci-joint.

Concernant le devenir des déchets non valorisés, l'exploitant a précisé qu'ils seraient acheminés vers des installations de la région dûment autorisées à les éliminer.

5 – Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet soumis à l'enquête, dans ses conclusions motivées en date du 22 août 2005, considérant que les remarques de la commune de Gardanne ont eût des réponses satisfaisantes.

6 – Avis des services consultés

SIRACEDPC – Bureau administration prévention

Par lettre en date du 4 juillet 2005, le directeur du SIRACEDPC nous fait connaître que cette demande d'autorisation d'exploiter n'appelle aucune observation particulière de sa part sous réserve de la prise en compte des remarques qui pourraient être formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à qui il transmet le dossier.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Par lettre du 15 décembre 2004, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve qu'un poteau incendie soit implanté à proximité du bâtiment à construire.

Cette remarque a été intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale des Bouches-du-Rhône

Par lettre du 26 août 2005, la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale a émis un avis favorable sous réserve qu'une campagne de niveaux sonores et d'urgence soit réalisée dès la mise en service de l'activité.

Cette remarque a été intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre en date du 9 mai 2005, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt indique qu'il n'est pas compétent pour émettre un avis sur le rejet d'eaux pluviales, considérant que le maire, qui assure la police des réseaux, est la seule personne compétente pour émettre un avis sur ce rejet.

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône

Par lettre en date du 25 juillet 2005, l'Inspecteur du Travail a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions réglementaires relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du personnel salarié de l'entreprise.

Direction Départementale de l'Équipement

Compte tenu de l'absence de réponse de ce service, il est passé outre conformément à l'article 9 du décret du n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Institut National des Appellations d'Origine

Compte tenu de l'absence de réponse de ce service, il est passé outre conformément à l'article 9 du décret du n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

III – ASPECT TECHNIQUE DE LA DEMANDE

1 – Implantation

Les installations de la société BPA sont situées dans la ZAC de Payannet sur la commune de Gardanne.

La superficie totale du site est de 5 000 m². L'emprise au sol du bâtiment qui accueillera le centre de tri s'établit à 418 m².

Le site est accessible par :

- le CD 6 bordé d'une voie de désenclavement en cours de modification et qui relie deux échangeurs situés de part et d'autre de la zone ;
- le chemin de Payannet.

Le voisinage proche est constitué essentiellement d'autres sociétés. Deux maisons sont situées dans l'environnement proche, à une distance d'environ 50 mètres.

2 – Activité

L'activité de la société BPA est la mise à disposition de bennes pour l'évacuation et la collecte des déchets et d'équipements dans le domaine de l'assainissement. Elle projette également la création d'un centre de tri de ce type de déchets industriels banals.

Les horaires de fonctionnement seront de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

L'effectif sera de 8 personnes : un responsable du site, une pour le service administratif, 4 sur la chaîne de tri et 2 caristes.

IV – PREVENTION DES NUISANCES

1 – Impact visuel

Compte tenu de l'éloignement des habitations les plus proches et de la présence de talus en périphérie du site, les installations ne constitueront pas une gêne visuelle ou lumineuse. La barrière végétale existante constituée de haies de cyprès sera conservée afin de limiter la visibilité du site à partir de la route d'accès. Les talus seront végétalisés.

2 – Impact sur les trafics

La création du centre de tri entraînera une augmentation du trafic de poids lourds sur les voies d'accès au site. La voie de désenclavement du CD 6, en cours de modification, sera adaptée pour ce trafic. Le chemin de Payannet devra lui aussi être modifié pour améliorer le passage des poids lourds.

3 – Pollution des eaux

Les eaux usées générées par les différentes installations sont :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux usées constituées des eaux de lavage des camions et ponctuellement des bennes;
- les eaux pluviales.

Les eaux sanitaires seront raccordées à un système d'assainissement autonome.

Les eaux usées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers un bassin d'écrêtement de débit et traitées dans un séparateur à hydrocarbures constitué d'une fosse de décantation avec débourbeur incorporé.

A la demande de la DRIRE, notamment pour répondre à une remarque de la mairie de Gardanne, une note complémentaire relative au rejet des eaux pluviales a été réalisée afin de dimensionner le bassin de rétention. Cette note s'appuie sur les prescriptions édictées par le SAGE de l'ARC qui prévoit le ratio de 800 m³/ha pour toute nouvelle surface imperméabilisée. Le volume du bassin de rétention ainsi déterminé est de 200 m³.

4 – Pollution de l'air

Les installations fixes du centre de tri ne sont pas susceptibles de générer des émissions atmosphériques. Les seules sources identifiées sont les gaz d'échappement des camions circulant sur le site. De plus, les aires de parking et de stockage des bennes seront goudronnées, ce qui limitera les envols de poussières.

5 – Odeurs

Il n'y a pas de risque identifié d'odeurs particulières engendrées par les installations, compte tenu notamment de la nature des déchets triés.

6 – Déchets

Les déchets sont triés et éliminés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Le stockage des déchets entrants et sortants sera effectué en bennes, dont certaines seront fermées pour éviter l'envol des matériaux légers.

7 – Lutte contre le bruit

Les principales sources sonores générées par les installations sont le bruit des véhicules à moteur et le fonctionnement des ventilations en toiture.

Compte tenu de l'éloignement des habitations et de la topographie du site (présence de talus), les installations ne devraient pas engendrer de nuisances, dans un contexte sonore largement dominé par le CD 6.

Il est proposé qu'une campagne de mesures de niveaux sonores, comprenant les valeurs d'urgence, soit réalisée au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

8 – Prévention des risques

Le risque principal inhérent à ce type d'installation est le risque d'incendie, compte tenu du caractère combustible des déchets triés et stockés. Les conséquences de ce risque sont fortement limitées compte tenu du mode de stockage extérieur en benne qui compartimente la quantité maximale possible de produits en feu.

Les principaux moyens de prévention et d'intervention des risques sont :

- l'éloignement du bâtiment qui accueille le centre de tri de 10 mètres minimum des limites de propriétés ;
- la distance minimale de 2 mètres entre les bennes pour éviter les effets domino ;
- un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres des installations ;
- des extincteurs répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection incendie.

V – AVIS ET PROPOSITION

Aucun des services consultés n'a émis un avis défavorable au dossier présenté par la société BPA, l'ensemble des observations formulées et des prescriptions demandées est repris dans le projet d'arrêté joint.

Le commissaire - enquêteur donne un avis favorable à la demande d'exploitation déposée.

Les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, l'ensemble des mesures préconisées par les différents services et celles supplémentaires que nous jugeons d'imposer nous permettent de donner un avis favorable à ce dossier et de lever les observations de la mairie de Gardanne.

Les prescriptions transcrites dans le projet d'arrêté préfectoral doivent permettre de limiter au maximum les nuisances et risques inhérents à ce type d'installation.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, de donner une suite favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BPA, sous réserve de l'application des prescriptions jointes à ce rapport.

L'inspecteur des Installations Classées